

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux. – Approbation du règlement intérieur.	Pages
TEXTES GENERAUX			
Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques. – Création.			
<i>Dahir n° 1-13-50 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.</i>	434	<i>Dahir n° 1-16-79 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux.</i>	444
Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.		Création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie.	
<i>Dahir n° 1-16-81 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) modifiant le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.</i>	436	<i>Décret n° 2-17-366 du 7 kaada 1438 (31 juillet 2017) portant création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie.....</i>	445
Jamia Al Quaraouiyine. – Réorganisation.		Bâtiments menaçant ruine et organisation des opérations de rénovation urbaine.	
<i>Dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine.....</i>	436	<i>Décret n° 2-17-586 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) pris pour l'application de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine.</i>	447
Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca. – Réorganisation.			
<i>Dahir n° 1-16-159 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de l'Ecole coranique affiliée à la mosquée Hassan II à Casablanca.</i>	440		

	Pages		Pages
Accord pour la garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		<i>et du ministre de l'économie et des finances n° 3403-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016) portant application d'une mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame.....</i>	454
<i>Décret n° 2-17-821 du 21 jourmada I 1439 (8 février 2018) approuvant l'accord conclu le 21 décembre 2017 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante-douze millions d'euros (172.000.000 €), consenti par ladite banque à la commune de Casablanca, pour le financement du programme d'appui à la commune de Casablanca.....</i>	450	• Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.	
Taxe sur la valeur ajoutée.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0207-18 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1^{er} kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et des tôles plaquées ou revêtues.</i>	454
<i>Décret n° 2-18-01 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	451	Homologation de normes marocaines.	
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 0205-18 du 30 rabii II 1439 (18 janvier 2018) portant homologation de normes marocaines.....</i>	455
<i>Décret n° 2-18-56 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	451		
Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc. – Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>	452	Renouvellement de la licence :	
Douane :		• Société « AL HOURRIA TELECOM S.A ».	
• Application d'une mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame.		<i>Décret n° 2-17-209 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) portant renouvellement de la licence de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A ».....</i>	461
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0206-18 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique</i>		• Société « Orbcomm Maghreb ».	
		<i>Décret n° 2-17-210 du 18 jourmada I 1439 (5 février 2018) portant renouvellement de la licence de la société « Orbcomm Maghreb »....</i>	461
		Société « VENUS CAPITAL ». – Agrément.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3317-17 du 22 rabii I 1439 (11 décembre 2017) portant agrément de la société « VENUS CAPITAL » en qualité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.</i>	462

	Pages		Pages
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3353-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	466
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3533-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « ALF TADLA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	462	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3354-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	466
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3534-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	463	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3355-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	467
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3538-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « BEST BURSERY » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de fraisier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	464	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3357-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	467
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3359-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i>	468
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2711-17 du 11 rabii I 1439 (30 novembre 2017) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédopsychiatrie.....</i>	465		
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3351-17 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	465		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3360-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	468	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3371-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale. ..</i>	471
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3363-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	469	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3373-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	472
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3365-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	469	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3375-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	473
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3366-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	470	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3376-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique..</i>	473
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3368-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	471	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3378-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	474

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3379-17 du 26 rabii I 1439 (15 décembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	474	<i>Décision du CSCA n° 39-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017).....</i>	477
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère des Habous et des affaires islamiques.	
<i>Décision du CSCA n° 38-17 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017).....</i>	476	<i>Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 97-17 du 1^{er} rejeb 1438 (30 mars 2017) portant création du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.....</i>	479

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-50 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Croyant en la suprématie des principes de la religion musulmane appelant à faire usage de la raison, de la réflexion et à chercher la science, et incitant à l'apprentissage du Saint Coran, à son enseignement, à sa diffusion parmi les Hommes, à la méditation de ses préceptes et significations, et à leur application dans les différents aspects de la vie du musulman ;

Et ayant en vue la création d'un institut des lectures et des études coraniques à même de former des lecteurs distingués et des Ouléma spécialisés en lectures et études coraniques, maîtrisant les méthodes de la recherche scientifique et ses outils, capables de réaliser des études sérieuses et réfléchies mettant en exergue la grandeur du Saint Coran, ses secrets et sa vérité, et élargissant la connaissance humaine, en le faisant connaître et en diffusant ses préceptes dans la meilleure forme et par le moyen le plus efficace ;

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé, sous la Haute protection de Notre Majesté Chérifienne, un institut des lectures et des études coraniques, dénommé « Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques », désigné ci-après par « l'Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Le siège de l'Institut est établi à Rabat. Des filiales peuvent être créées dans d'autres villes.

Article 2

L'Institut, qui est une institution nationale d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, a pour mission la formation dans le domaine des lectures et des études coraniques supérieures spécialisées, et le développement de la recherche scientifique en matière des sciences du Coran.

TITRE II

MISSIONS DE L'INSTITUT

Article 3

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- la formation initiale et la formation spécialisée dans le domaine des lectures ;
- la qualification des spécialistes dans les domaines des sciences du Coran de manière à leur permettre l'acquisition des méthodes et connaissances nécessaires à la réalisation de recherches et d'études et à la participation au mouvement scientifique ;
- la publication des recherches et des études entrant dans le cadre de son objet ;
- l'organisation de sessions de formation continue dans son domaine de spécialité ;
- l'instauration de partenariats et l'établissement de relations de coopération avec les institutions et les organismes scientifiques nationaux et étrangers qui partagent les mêmes centres d'intérêt ;
- la présentation, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de spécialité.

TITRE III

Organisation administrative de l'Institut

Article 4

Les organes de l'Institut se composent d'un directeur et d'une commission scientifique, ainsi que de services administratifs.

Administration de l'Institut

Article 5

L'Institut est administré par un directeur désigné conformément aux mesures de désignations prévues pour les emplois supérieurs pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le directeur est assisté dans ses missions par un secrétaire général.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires titulaires ou les agents contractuels appartenant, au moins, au cadre d'administrateur de premier grade ou ayant un grade d'indice similaire, et justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la gestion administrative.

Le secrétaire général est désigné par décision du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut ; ses fonctions sont fixées en vertu du règlement intérieur, et il bénéficie des mêmes indemnités de fonction octroyées à ses homologues dans les universités.

Article 6

Le directeur de l'Institut gère l'ensemble des services placés sous son autorité et veille à la coordination de ses activités. Il est responsable de l'exécution du régime de formation à l'Institut, et peut prendre, en cette qualité, toutes les mesures susceptibles de garantir le bon déroulement des études et des travaux de contrôle et d'évaluation.

Il conclut les accords de coopération et de partenariat au nom de l'Institut.

Il prépare le programme annuel des activités de l'Institut.

Il signe les diplômes délivrés par l'Institut.

Article 7

Le directeur de l'Institut veille au respect total des règles de discipline déterminées par son règlement intérieur à l'intérieur de l'Institut.

Le règlement intérieur de l'Institut fixe la modalité de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue, le mode de sa gestion et les sanctions à prendre à l'encontre des contrevenants.

La commission scientifique

Article 8

La commission scientifique est chargée de proposer toutes les mesures relatives au statut des professeurs exerçant à l'Institut, notamment les mesures concernant le recrutement, la titularisation, l'avancement et la sanction.

La composition de la commission scientifique, la modalité de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉTUDES ET DE FORMATION

Article 9

La liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut est fixée par voie réglementaire.

Article 10

La formation à l'Institut est organisée en deux cycles :

- le cycle de la licence ;
- le cycle du master.

Le cycle de la licence vise à donner à l'étudiant une formation scientifique spécialisée dans le domaine des lectures et des sciences du Coran, à même de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour la maîtrise des principes des lectures et des condensés scientifiques y afférant, tant au niveau de l'apprentissage qu'à celui de l'interprétation. Il vise également à lui donner une formation solide dans différents domaines, notamment dans le domaine de la langue arabe et ses sciences, et dans le domaine des langues étrangères, y compris les langues orientales anciennes.

Le cycle du master vise à faire acquérir à l'étudiant la maîtrise de la spécialité scientifique approfondie en sciences des lectures et des études coraniques.

Il vise également à lui faire acquérir les méthodes de recherche scientifique dans les domaines de formation, et de lui faire connaître les principes du débat et les procédés de la communication.

Article 11

L'accès à chaque cycle se fait par sélection et à l'issue de l'admission à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement des concours relatifs à chaque cycle sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 12

Le nombre de sièges mis en compétition pour l'accès au cycle de la licence et au cycle du master est fixé, chaque année, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 13

Les programmes de formation et le régime des études, d'examens et du contrôle continu des connaissances sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

Article 14

Les candidats admis à poursuivre leur formation à l'Institut perçoivent une bourse d'études dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 15

Les candidats étrangers dont la candidature est présentée par les gouvernements de leurs pays, dans le cadre d'accords conclus avec le gouvernement marocain, peuvent être admis à poursuivre leur formation à l'Institut, après approbation de leurs dossiers par la commission scientifique.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions requises pour les candidats marocains, à l'exception de la condition relative à l'admission au concours d'accès.

Le nombre des candidats étrangers admis chaque année est fixé, le cas échéant, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Les candidats étrangers peuvent être admis à bénéficier des cycles de formation continue organisés par l'Institut.

TITRE V

CORPS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 16

Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de l'Institut est composé, outre les cadres visés à l'article 5 ci-dessus, des deux catégories suivantes :

- 1 – la catégorie des enseignants qui comprend :
 - les enseignants - chercheurs permanents exerçant à l'Institut ;

- les enseignants associés recrutés par contrat ;
 - les enseignants vacataires.
- 2 – La catégorie des cadres administratifs qui comprend :
- Les cadres et les agents administratifs ;
 - Les cadres techniques.

Les enseignants de l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables à leurs homologues dans les universités. L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques subroge l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dans l'application des dispositions desdits textes.

Les cadres administratifs et techniques exerçant à l'Institut sont soumis aux textes réglementaires applicables aux cadres similaires dans les administrations de l'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le nombre de services administratifs à l'Institut est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de l'Institut.

L'organisation de ces services, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 18

Les crédits affectés à l'Institut ainsi que les postes budgétaires qui lui sont réservés sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 19

Afin de permettre à l'Institut d'accomplir les missions qui lui sont dévolues en vertu du présent dahir, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur mettent à sa disposition, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, des enseignants et des cadres administratifs et techniques ; ces derniers continuent à percevoir leurs traitements de la part de leurs administrations d'origine tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

L'Institut peut, à titre exceptionnel, se faire assister, le cas échéant, par des enseignants étrangers appartenant à des universités ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur nationaux ou étrangers.

Article 20

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6153 du 9 rejab 1434 (20 mai 2013).

Dahir n° 1-16-81 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) modifiant le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant création de la Fondation Mohammed VI des Oulémas africains,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-15-75 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Le siège de la Fondation est établi à Fès au « Royaume du Maroc. »

(Le reste sans changement.)

Article 2

Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6513 du 29 moharrem 1438 (31 octobre 2016).

Dahir n° 1-16-158 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) portant réorganisation de Jamia Al Quaraouiyine

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu les dispositions de la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Jamia Al Quaraouiyyine pour l'enseignement traditionnel terminal à Fès, soumis aux dispositions de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel, promulguée par le dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002), est réorganisé conformément aux dispositions du présent dahir et aux textes pris pour son application, sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous.

Article 2

L'appellation « Jamia Al Quaraouiyyine » remplace l'appellation « Jamia Al Quaraouiyyine pour l'enseignement traditionnel terminal ».

Article 3

Il est confié à Jamia Al Quaraouiyyine qui est un établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la mission de formation dans le domaine des sciences de la Charia, de la pensée islamique et des sciences des religions et leur histoire, à côté de l'enseignement traditionnel terminal qu'il continue d'assurer.

TITRE II

MISSIONS

Article 4

Jamia Al Quaraouiyyine est chargé des missions suivantes :

- la formation en matière des sciences de la Charia, des sciences des religions et leur histoire, et des sciences de la langue arabe et des autres langues ;
- permettre aux étudiants d'acquérir les compétences scientifiques et cognitives afin de les rendre capables de contribuer au développement des sciences islamiques et à la revivification de la culture musulmane ;
- la contribution à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des sciences de la Charia ;
- l'organisation des sessions de formation continue dans son domaine de compétence ;
- la contribution à l'animation de la vie scientifique et intellectuelle par l'organisation de journées d'études, de colloques, et de rencontres scientifiques ;
- la publication d'études et de recherches réalisées dans les domaines faisant partie de son objet ;
- l'émission, sur demande, de consultations et la réalisation d'expertises dans son domaine de compétence.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

- Les organes de Jamia Al Quaraouiyyine se composent :
- d'un directeur ;
 - d'un conseil intérieur ;
 - d'une commission scientifique permanente ;
 - d'un conseil scientifique ;
 - de services administratifs.

1. – Administration

Article 6

Jamia Al Quaraouiyyine est administré par un directeur nommé par dahir pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Article 7

Le directeur gère l'ensemble des services de Jamia Al Quaraouiyyine placés sous son autorité, coordonne ses activités, veille sur le bon déroulement du travail administratif, à l'application du régime de formation et au respect total des règles de discipline en son sein. Il peut prendre, à ce titre, toutes les mesures nécessaires.

Il préside le conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyyine, et fixe son ordre du jour conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il propose les projets d'accords de coopération et de partenariat dans les domaines entrant dans le cadre des missions de Jamia Al Quaraouiyyine, et en assure l'exécution après leur approbation par le conseil de l'Université Al Quaraouiyyine.

Il élabore le projet de programme annuel d'activités de Jamia Al Quaraouiyyine, après avis du conseil intérieur, et veille à son exécution après son approbation par le conseil de l'Université.

Il signe aux côtés du président de l'Université Al Quaraouiyyine, les diplômes délivrés par Jamia Al Quaraouiyyine.

Article 8

Le directeur de Jamia Al Quaraouiyyine est assisté dans ses missions par un directeur adjoint et un secrétaire général.

Le directeur adjoint est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, et le secrétaire général parmi les administrateurs de deuxième grade au moins, ou d'un grade d'indice similaire, ayant une expérience dans le domaine de la gestion administrative d'au moins cinq ans.

Le directeur adjoint et le secrétaire général sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyyine.

Le directeur adjoint et le secrétaire général bénéficient des mêmes indemnités liées aux missions allouées à leurs homologues dans les universités.

Article 9

Le règlement intérieur fixe notamment les missions du directeur adjoint et du secrétaire général, les règles de discipline à l'intérieur de Jamia Al Quaraouiyine, les modalités de composition du conseil disciplinaire des étudiants, les conditions de sa tenue et son mode de fonctionnement, et les mesures et sanctions disciplinaires à prendre en cas d'inobservation dudit règlement.

2 – *Le conseil intérieur*

Article 10

Le conseil intérieur se compose, outre le directeur de Jamia Al Quaraouiyine président, des membres suivants :

- le directeur des affaires islamiques au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- le directeur de l'enseignement traditionnel et de la lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées au ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- un représentant du Conseil supérieur des Oulémas désigné par le secrétaire général de ce Conseil ;
- le directeur adjoint à Jamia Al Quaraouiyine ;
- les chefs d'unités de formation et de recherche ;
- trois enseignants représentant les enseignants chercheurs permanents à Jamia Al Quaraouiyine, désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sur proposition du directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de Jamia Al Quaraouiyine.

Le président du conseil peut inviter toute personne à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Article 11

Le conseil intérieur statue sur toutes les questions relatives aux missions de Jamia Al Quaraouiyine.

A cet effet, le conseil :

- élabore le projet du règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine qu'il transmet au président de l'Université Al Quaraouiyine afin de le soumettre au conseil de l'Université pour approbation ;
- formule les propositions relatives aux crédits affectés à Jamia Al Quaraouiyine, et arrête les comptes de l'année budgétaire écoulée ;
- propose les mesures visant à améliorer la qualité de la formation au sein de Jamia Al Quaraouiyine, après accord du conseil scientifique, et veille à leur exécution après approbation par le conseil de l'Université ;
- approuve les projets de recherche scientifique proposés par les unités de formation et de recherche.

Article 12

Le conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyine se réunit en sessions ordinaires sur convocation de son président au moins une fois tous les six mois. Il peut siéger en sessions extraordinaires, chaque fois que nécessaire, soit à l'initiative de son président, soit sur demande écrite de la majorité absolue de ses membres.

le règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine, fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

3 – *La commission scientifique permanente*

Article 13

La commission scientifique permanente est chargée de proposer les mesures relatives à la situation des enseignants en fonction à Jamia Al Quaraouiyine, notamment celles relatives à leur recrutement, leur titularisation, leur avancement et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

La composition de la commission scientifique permanente, les modalités de désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

4 – *Le conseil scientifique*

Article 14

Le conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine se compose, outre le ministre des Habous et des affaires islamiques en qualité de président, de :

- six personnalités scientifiques, nationales ou étrangères, appartenant à des universités ou à des institutions académiques, nommées par notre Majesté Chérifienne, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ou son représentant ;
- les chefs d'unités de formation et de recherche.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 15

Le conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine est chargé des missions suivantes :

- la proposition des principes et orientations générales du régime d'études et de formation à Jamia Al Quaraouiyine ;
- la proposition des mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la formation et de garantir son harmonisation avec les objectifs généraux de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 16

Le conseil scientifique se réunit en sessions ordinaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les sessions ordinaires se tiennent, au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les sessions extraordinaires se tiennent soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite du conseil intérieur de Jamia Al Quaraouiyine.

Le règlement intérieur de Jamia Al Quaraouiyine fixe les conditions de la tenue du conseil et les modalités de son fonctionnement.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉTUDES ET DE FORMATION

Article 17

La formation et l'enseignement à Jamia Al Quaraouiyine sont organisés en deux cycles :

- le cycle d' « Al Alimiya supérieure » ;
- le cycle du doctorat.

Article 18

Le cycle d' « Al Alimiya supérieure » comporte des filières, et chaque filière comporte des modules d'enseignement et des modules de méthodologie et de recherche.

Article 19

La durée des études au cycle d'« Al Alimiya supérieure » est de cinq années après le baccalauréat, et au cycle du doctorat de trois années après « Al Alimiya supérieure ».

La durée du cycle du doctorat peut être prolongée d'une année, ou au maximum de deux années supplémentaires par le directeur de Jamia Al Quaraouiyine, sur proposition écrite et motivée du professeur encadrant, après accord du chef d'unité de formation et de recherche concernée.

Article 20

La liste des diplômes délivrés par Jamia Al Quaraouiyine est fixée conformément aux dispositions de l'article 21 du dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine.

Article 21

L'accès à chacun des cycles d' « Al Alimiya supérieure » et du doctorat s'opère par voie de sélection et après l'admission à un concours spécial.

Les conditions de sélection et les modalités de déroulement du concours spécial sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du conseil de l'Université Al Quaraouiyine, après avis du conseil scientifique de Jamia Al Quaraouiyine.

Article 22

Le nombre de sièges mis en compétition en vue de l'accès à chacun des cycles d'« Al Alimiya supérieure » et du doctorat est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 23

Le régime des études, des examens et du contrôle continu des connaissances au cycle d'« Al Alimiya supérieure » est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, pris conformément aux modalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

Et outre les deux cycles visés à l'article 17 ci-dessus, il est créé à Jamia Al Quaraouiyine une filière de formation en calligraphie, dont l'organisation, la durée et les conditions d'accès sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 24

Les candidats admis à poursuivre leur formation à Jamia Al Quaraouiyine perçoivent une bourse d'études dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

Article 25

Le régime de Jamia Al Quaraouiyine est un régime d'externat. Il peut être d'internat.

Article 26

Les étrangers dont les candidatures sont présentées par les gouvernements de leurs pays peuvent, dans le cadre des conventions conclues avec le Royaume du Maroc, bénéficier de la formation à Jamia Al Quaraouiyine, ou de sessions de formation continue organisées par celui-ci, après acceptation de leurs dossiers par le conseil scientifique.

Ces candidats doivent remplir les mêmes conditions requises pour les candidats marocains, à l'exception de la condition d'admission au concours d'accès.

Le nombre de candidats étrangers pouvant être admis, le cas échéant, est fixé, au titre de chaque année universitaire, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE V

CORPS D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF

Article 27

Le corps d'encadrement pédagogique et administratif de Jamia Al Quaraouiyine se compose, en plus des cadres visés aux articles 5 et 7 ci-dessus, des deux catégories suivantes :

A – la catégorie des enseignants qui comprend :

- des enseignants-chercheurs permanents ;
- des enseignants associés recrutés par contrat ;
- des enseignants vacataires.